Lextenso

Cour d'appel de Nimes, 25 juillet 2018, n° 18/00066

COUR D'APPEL DE NÎMES REFERES

ORDONNANCE N° 88 AFFAIRE N°: N° RG 18/00066

AFFAIRE: C... C/Société GRAND DELTA HABITAT

ORDONNANCE RENDUE LE

25 Juillet 2018

A l'audience publique des REFERES de la COUR D'APPEL DE NIMES du 22 Juin 2018,

Nous, B... A..., Président de Chambre à la Cour d'Appel de NIMES, spécialement désigné pour suppléer le Premier Président dans les fonctions qui lui sont attribuées,

Assisté de Mme BOUDJELLOULI, Greffier

Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries les représentants des parties, dans la procédure introduite

PAR:

Monsieur C..., demeurant ... SORGUES

Demande d'aide juridictionnelle en cours.

Représenté par Me Jean-philippe BOREL, avocat au barreau d'AVIGNON

DEMANDEUR

CONTRE:

Société GRAND DELTA HABITAT venant aux droits de la société VAUCLUSE

LOGEMENT, société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et capital

variable immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 662 620 079, dont le siège social est situé, 3 rue Martin Luther King - CS 30531, 84054 AVIGNON cedex 1, prise en la personne de son représentant légal domicilié ...

R e p r é s e n t é e p a r M e M a g a l i M D... d e l a S E L A R L LLURENS-DAVY-MAUBOURGUET-DANIGO, avocat au barreau d'AVIGNON DEFENDERESSE

Avons fixé le prononcé au 25 Juillet 2018 et en avons ensuite délibéré conformément à la loi :

1

A l'audience du 22 Juin 2018, les conseils des parties ont été avisés que l'ordonnance sera rendue par sa mise à disposition au Greffe de la Cour le 25 Juillet 2018.

Par jugement contradictoire du 10 avril 2018, le *tribunal d'instance d'Avignon* a constaté la résiliation du bail établi entre la SA HLM GRAND DELTA HABITAT d'une part et Monsieur C... d'autre part, ordonné l'expulsion de celui-ci ainsi que tous occupants de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique du logement et parking situé rue Georges Guynemer, Résidence Générat, Bât Y à Sorgues (84), fixée à 414,20 l'indemnité d'occupation mensuelle jusqu'à la libération effective des lieux à la charge de Monsieur C..., et condamné celui-ci à payer la somme de 300 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile avec la charge des dépens, et ce avec l'exécution provisoire.

Par déclaration du 22 mars 2018, Monsieur C... ont relevé appel de ce jugement.

Par acte d'huissier de justice du 5 juin 2018, Monsieur C... a fait délivrer à la SA HLM GRAND DELTA HABITAT assignation d'avoir à comparaître par-devant le premier président de la cour d'appel aux fins de voir, aux visas de l'article 524 du code de procédure civile, ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu par le tribunal d'instance d'Avignon le 10 avril 2018 et de dire que les dépens seront joints aux dépenses de la procédure d'appel, et ce, après la présentation des faits et de la procédure, en fonction des éléments ci-après :

Pour apprécier les conséquences manifestement excessives ou ordonner la constitution d'une garantie en application de l'article 524 du code de procédure civile, il y a lieu de prendre en considération la situation financière précaire de Monsieur C..., sans emploi, invalide, il perçoit 697 par mois au titre d'une pension d'invalidité, reconnu travailleur handicapé avec un taux d'incapacité de travail entre 50 et 75 %,

Ses revenus s'élève à 697 par mois au titre d'une pension d'invalidité, il est dans l'incapacité de trouver un autre logement compte tenu du marché locatif.

Par conclusions par-devant le premier président la SA UN TOIT POUR TOUS, après l'exposé des faits et de la procédure, a fait valoir que Monsieur C... ne justifie pas de démarche pour se reloger, il ne démontre pas les conséquences manifestement excessives, l'amenant à solliciter la décision suivante:

débouter Monsieur C... de l'ensemble de ses demandes,

dire et juger n'y avoir lieu à suspension de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement du Tribunal d'instance d'Avignon du 10 avril 2018

.

Le condamner au paiement de la somme de 800 en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Les parties comparantes ont été entendues en leurs observations conformes aux écritures échangées et déposées.

CECI ÉTANT EXPOSÉ :

S'agissant d'une exécution provisoire ordonnée par le jugement appelé, l'article 524 du code de procédure civile permet son arrêt, en cas d'appel, par le premier président ou son délégataire statuant en référé, si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, lesquelles doivent être appréciées au regard de la situation du débiteur de l'obligation compte tenu de ses facultés de paiement, et au regard des facultés de remboursement de la partie adverse.

2

Il ne revient donc pas au premier président de porter une appréciation sur le mérite de l'appel et sur le bien-fondé ou non des moyens et arguments avancés devant la cour, tant par l'appelant que par la SCI intimée, d'où l'indifférence des développements sur le fond du litige à l'occasion de la présente instance puisque les chances de réformation ne constituent pas une condition de l'arrêt de l'exécution provisoire au sens de cet article 524.

Il est utile de rappeler que l'expulsion ne constituant pas par elle même une conséquence manifestement excessive, Monsieur C... doit justifier des circonstances particulières qui justifieraient l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le juge d'instance d'Avignon dans son jugement prononcé le 10 avril 2018.

En ce qui concerne les conséquences manifestement excessives alléguées en l'espèce, tirées essentiellement des risques susceptibles de résulter de l'expulsion effective des lieux loués, Monsieur C..., s'il ne produit pas d'élément concret se rapportant à des recherches d'un logement de remplacement pour un loyer conforme à ses facultés pécuniaires, justifie, d'une situation de grande précarité par les documents versés aux débats, et notamment la reconnaissance de travailleur handicapé pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2021 par la MDPH le 13/10/2015, le certificat médical en date du 28/11/2017 du docteur MEUNIER selon lequel Monsieur C... est suivi depuis 1998, le certificat médical en date du 26/04/2018 du docteur MEUNIER selon lequel Monsieur C... est particulièrement vulnérable.

Attendu qu'en l'état des pièces versées aux débats et à ce stade de la procédure, il doit être considéré que l'exécution immédiate du jugement contesté relèverait des conséquences manifestement excessives visées par l'article 524 du code de procédure civile ; qu'il convient donc de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ;

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Nous B... A..., statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire non susceptible de pourvoi selon l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution,

Prononçons l'arrêt de l'exécution provisoire assortissant le jugement rendu le 10 avril 2018 par le tribunal d'instance d'Avignon,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Laissons les entiers dépens à la charge de Monsieur C....

Ordonnance signée par Madame B... A..., Vice-Présidente placée et par Madame Maléka BOUDJELLOULI, Greffier présente lors du prononcé.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

3